

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
**Vu** l'avis du maire de Courdemanche en date du 20 mars 2024,  
**Vu** l'avis du maire de Montreuil-le-Henri en date du 25 mars 2024,  
**Vu** l'avis du maire de Saint-Georges-de-la-Couée en date du 4 avril 2024,  
**Vu** l'avis du maire de Val-d'Etangson (Sainte-Osmane) en date du 8 avril 2024 2024,  
**Vu** l'avis du maire de Loir-en-Vallée (Ruillé-sur-Loir) en date du 3 avril 2024 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un rallye, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur les routes départementales n° 34, 66 et 228, hors agglomérations de Montreuil-le-Henri et Loir-en-Vallée, et d'en assurer la déviation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion d'un rallye, la circulation générale est interdite sur les sections des routes départementales suivantes :

- 1- Epreuve Spéciale (ES) de Montreuil-le-Henri :**
  - RD 34 du PR 22+016 au PR 23+235,
  - RD 66 du PR 4+215 au PR 5+402,
- 2- Epreuve Spéciale (ES) de Loir-en-Vallée (Ruillé-sur-Loir) :**
  - RD 228 du PR 3+433 au PR 3+575.

**Un usage privatif des sections de routes précitées est octroyé.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- 1 - ES de Montreuil-le-Henri :**
  - ⇒ **sens Montreuil-le-Chétif vers Saint-Georges-de-la-Couée et usagers venant de la RD 34 :**  
RD 137 bis, RD 34, RD 63 via Sainte-Osmane, RD 63 bisP via Sainte-Osmane et RD 176,
  - ⇒ **usagers venant de Saint-Georges-de-la-Couée via la RD 63 et souhaitant rejoindre Montreuil-le-Henri :**  
RD 63 via Saint-Georges-de-la-Couée et Courdemanche, RD 177, RD 231 jusqu'à Montreuil-le-Henri,
- 2 - ES de Loir-en-Vallée (Ruillé-sur-Loir) :**
  - ⇒ **usagers venant de Ruillé-sur-Loir et souhaitant rejoindre Courdemanche :**  
RD 58 via Ruillé-sur-Loir et RD 86 et inversement.

Des panneaux KC1 « route barrée à ... m » seront implantés aux intersections formées par les RD 66/137bis (commune de Montreuil-le-Henri), les RD 34/176 (commune de Saint-Georges-de-la-Couée), les RD 34/137bis (commune de Sainte-Osmane), les RD 34/63 (commune de Sainte-Osmane), les RD 63/176 (commune de Saint-Georges-de-la-Couée), les RD 58/228 (commune de Loir-en-Vallée) et les RD 86/228 (commune de Saint-Georges-de-la-Couée).

Ces prescriptions sont instaurées pendant l'ES de Montreuil-le-Henri :

- **samedi 4 mai 2024 de 9 heures 50 à 21 heures 50 et du samedi 4 mai 2024 de 22 heures 30 au dimanche 5 mai 2024 2 heures 10** pendant l'ES de Loir-en-Vallée (Ruillé-sur-Loir) :
- **samedi 4 mai 2024 de 10 heures 20 à 21 heures 20 et du samedi 4 mai 2024 de 22 heures au dimanche 5 mai 2024 1 heures 40.**

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

**Article 3 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Montreuil-le-Henri, Val-d'Etangson, Saint-Georges-de-la-Couée, Courdemanche et Loir-en-Vallée, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 10 AVR. 2024  
et de sa publication ou notification le : 10 AVR. 2024